

Nom de la Clause	Utilité et contexte d'utilisation	Risques juridiques à éviter	Exemple de rédaction
<b>1. Clause de confidentialité</b>	Protection des informations sensibles dans des contrats de partenariat, sous-traitance ou emploi.	Manque de précision dans la définition des informations couvertes, durée de la confidentialité insuffisante.	"Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles échangées dans le cadre de ce contrat, pendant et après la durée de celui-ci, pour une période de 5 ans."
<b>2. Clause de non-concurrence</b>	Empêcher une partie de concurrencer directement après la fin du contrat. Utilisée dans les contrats de travail, d'achat d'entreprises.	Restrictions géographiques ou temporelles trop larges, pouvant être jugées abusives par les tribunaux.	"Le salarié s'engage à ne pas exercer, pendant une période de 12 mois après la fin de son contrat, une activité similaire dans un rayon de 50 km."
<b>3. Clause de force majeure</b>	Prévoir les situations dans lesquelles une partie est libérée de ses obligations en cas d'événements imprévus.	Liste incomplète ou trop large d'événements ; absence de procédure claire pour invoquer la force majeure.	"Aucune des parties ne sera tenue responsable pour tout retard ou manquement dans l'exécution de ses obligations en cas de force majeure, telle que définie par le Code civil."
<b>4. Clause de résiliation anticipée</b>	Permet à une partie de résilier un contrat avant son terme sous certaines conditions. Contrats de service, partenariat.	Risque de déséquilibre en faveur d'une partie (par exemple, frais de résiliation disproportionnés).	"Le présent contrat peut être résilié par l'une des parties avec un préavis de 30 jours en cas de non-respect des obligations contractuelles."
<b>5. Clause de limitation de responsabilité</b>	Limite la responsabilité d'une partie en cas de litiges. Utilisée dans les contrats de fourniture de produits, services.	Exclusion totale de responsabilité, pouvant être jugée abusive, absence de couverture des dommages corporels.	"La responsabilité de la société est limitée au montant total des paiements effectués en vertu du présent contrat, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle."
<b>6. Clause de propriété intellectuelle</b>	Réglemente l'usage des droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, etc.). Contrats de licence, franchise.	Manque de clarté sur la titularité des droits ; absence de mécanismes de transfert ou d'exploitation.	"Tous les droits de propriété intellectuelle liés aux produits fournis dans le cadre de ce contrat demeurent la propriété exclusive du fournisseur."
<b>7. Clause de pénalités</b>	Prévoit des sanctions financières en cas de non-respect des obligations contractuelles. Contrats de construction, fourniture.	Clauses trop lourdes, jugées disproportionnées par les tribunaux ; absence de modalités de calcul des pénalités.	"En cas de retard de livraison, une pénalité de 2 % par jour de retard sera appliquée, dans la limite de 20 % du montant total du contrat."
<b>8. Clause d'arbitrage</b>	Prévoit la résolution des litiges par un tribunal arbitral plutôt qu'un tribunal étatique. Utilisée dans les contrats internationaux.	Limitation des recours légaux disponibles ; déséquilibre dans le choix des arbitres ou des règles d'arbitrage.	"Tout différend découlant du présent contrat sera soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale."
<b>9. Clause de garantie</b>	Garantit la conformité des produits/services fournis et prévoit des recours en cas de défaut. Contrats de vente, de services.	Garantie trop courte, exclusions non justifiées, manquement à la législation sur les garanties légales.	"Le fournisseur garantit que les produits fournis seront exempts de défauts pendant une période de 12 mois à compter de la date de livraison."
<b>10. Clause de révision de prix</b>	Permet d'ajuster le prix en fonction de certains critères (inflation, variation des coûts). Contrats de fourniture, construction.	Absence de critères objectifs pour la révision ; ajustement unilatéral non négocié.	"Le prix pourra être révisé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE, avec un ajustement maximum de 5 % par an."

<b>11. Clause de sous-traitance</b>	Permet à une partie de confier une partie de ses obligations à un tiers. Utilisée dans les contrats de construction, services.	Absence de contrôle ou de critères pour la sélection des sous-traitants ; mauvaise gestion de la responsabilité.	"Le contractant principal peut sous-traiter certaines obligations, sous réserve d'une approbation écrite préalable du donneur d'ordre."
<b>12. Clause de non-sollicitation</b>	Empêche une partie de recruter le personnel ou les clients de l'autre. Utilisée dans les contrats de travail, de services.	Portée trop large (toutes les personnes ou clients concernés), durée excessive pouvant être jugée abusive.	"Pendant une période de 12 mois après la fin du contrat, aucune des parties ne sollicitera ou n'embauchera des employés ou des clients de l'autre partie sans son consentement."
<b>13. Clause de délai de paiement</b>	Définit les délais et conditions de paiement des services ou produits. Utilisée dans les contrats de vente, de service.	Manque de clarté sur les délais ou les pénalités de retard ; absence de recours en cas de non-paiement.	"Les paiements doivent être effectués dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. En cas de retard, des intérêts de 5 % seront appliqués."
<b>14. Clause de contrôle</b>	Permet à une partie de surveiller ou auditer les performances ou résultats d'une autre partie. Utilisée dans les contrats de partenariat, de sous-traitance.	Limites mal définies pouvant entraîner des abus ; absence de précision sur la fréquence et l'étendue des contrôles.	"Le donneur d'ordre se réserve le droit de procéder à des audits annuels afin de vérifier la conformité des prestations aux exigences contractuelles."
<b>15. Clause de transfert des droits et obligations</b>	Permet le transfert du contrat à un tiers en cas de changement d'actionnariat ou d'autres circonstances. Contrats commerciaux.	Absence de clauses précisant les conditions du transfert, notamment l'accord de la partie opposée.	"Aucune des parties ne peut céder ou transférer ses droits et obligations en vertu du présent contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre partie."
<b>16. Clause de livraison</b>	Définit les modalités et conditions de livraison des produits ou services. Utilisée dans les contrats de vente, d'approvisionnement.	Absence de précisions sur le transfert de propriété ou des risques ; non-respect des délais de livraison.	"Le fournisseur s'engage à livrer les produits à l'adresse indiquée dans le bon de commande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de confirmation de la commande."
<b>17. Clause de révision des termes du contrat</b>	Permet d'ajuster certaines conditions contractuelles en fonction des circonstances. Utilisée dans les contrats de longue durée.	Absence de critères objectifs pour les révisions ; révisions unilatérales sans consultation des deux parties.	"Les parties conviennent que les termes du présent contrat pourront être révisés tous les 2 ans en fonction de l'évolution des conditions économiques et légales."
<b>18. Clause de protection des données</b>	Définit les obligations des parties en matière de protection des données personnelles. Utilisée dans les contrats de service, d'emploi.	Non-conformité avec les lois de protection des données (RGPD) ; manque de précisions sur les mesures de sécurité.	"Les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur sur la protection des données personnelles et à mettre en place des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données traitées dans le cadre du présent contrat."
<b>19. Clause de force obligatoire</b>	Établit que les termes du contrat sont contraignants pour les parties. Utilisée dans tous types de contrats.	Ambiguïté sur les exceptions ou les événements qui pourraient empêcher l'exécution des obligations.	"Le présent contrat a force obligatoire entre les parties et ne peut être modifié qu'avec l'accord écrit des deux parties."
<b>20. Clause de conformité légale</b>	Oblige les parties à respecter les lois applicables au contrat. Utilisée dans les contrats commerciaux, de	Absence de précision sur la législation applicable ; manque de mention	"Les parties conviennent de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables à l'exécution du présent contrat, y compris, mais

	services, d'approvisionnement.	explicite des obligations légales spécifiques.	sans s'y limiter, les lois en matière de protection de l'environnement et de travail."
<b>21. Clause de durée</b>	Précise la durée du contrat et les modalités de renouvellement ou de résiliation. Utilisée dans les contrats de service, de partenariat.	Durée excessive ou indéterminée sans possibilité de résiliation, risques d'abus de l'une des parties.	"Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature, et sera renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation notifiée 30 jours avant l'échéance."
<b>22. Clause d'exclusivité</b>	Empêche une partie de traiter avec des tiers pendant la durée du contrat. Utilisée dans les contrats de distribution, de partenariat.	Clauses trop restrictives pouvant être jugées anti-concurrentielles ; absence de mécanismes de sortie.	"Pendant la durée du contrat, le distributeur s'engage à ne commercialiser aucun autre produit concurrent des produits fournis par le fabricant."
<b>23. Clause de loyauté</b>	Implique que les parties doivent agir de bonne foi dans l'exécution du contrat. Utilisée dans tous types de contrats.	Défaut de clarté sur les obligations spécifiques liées à la bonne foi ; abus de droit ou d'influence.	"Les parties s'engagent à exécuter leurs obligations contractuelles avec loyauté et à s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire à l'autre partie."
<b>24. Clause de conciliation</b>	Prévoit un mécanisme de règlement des différends par conciliation avant d'engager une action judiciaire. Contrats de partenariat, d'affaires.	Absence de précisions sur la procédure de conciliation ; délais trop longs ou trop courts.	"En cas de litige, les parties conviennent de tenter de résoudre le différend par une conciliation amiable avant de recourir à l'arbitrage ou à une action judiciaire."
<b>25. Clause de cession du contrat</b>	Permet à une partie de céder ses droits et obligations à un tiers. Utilisée dans les contrats commerciaux, de services.	Cession sans accord de la partie opposée ; manque de précisions sur les obligations transférées.	"Aucune partie ne pourra céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre partie."
<b>26. Clause de bonne foi</b>	Engage les parties à exécuter le contrat de manière équitable et de bonne foi. Utilisée dans tous types de contrats.	Ambiguïté sur ce que recouvre la "bonne foi" ; clauses trop générales sans effet contraignant réel.	"Les parties s'engagent à respecter le principe de bonne foi dans l'exécution de toutes les obligations du présent contrat."
<b>27. Clause de résiliation pour faute</b>	Permet la résiliation immédiate du contrat en cas de manquement grave. Utilisée dans les contrats de partenariat, de travail.	Défaut de définition claire de la faute grave ; risque d'abus par une des parties.	"En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier le contrat immédiatement sans préavis."
<b>28. Clause de prorogation</b>	Permet de prolonger la durée d'un contrat au-delà de sa date d'échéance initiale. Utilisée dans les contrats à durée déterminée.	Risque de confusion sur les termes prorogés et ceux qui restent inchangés ; absence de modalités de fin de prorogation.	"Les parties conviennent que la durée du contrat pourra être prorogée de 6 mois par accord écrit, à condition que les conditions restent inchangées, sauf mention contraire."
<b>29. Clause de reporting</b>	Oblige une partie à fournir régulièrement des rapports sur l'exécution de ses obligations. Utilisée dans les contrats de partenariat, de sous-traitance.	Fréquence ou niveau de détail des rapports mal définis ; absence de sanctions en cas de non-respect des obligations de reporting.	"Le prestataire s'engage à fournir un rapport d'avancement mensuel détaillant l'exécution des prestations et les éventuelles difficultés rencontrées."
<b>30. Clause de conditions suspensives</b>	Prévoit que l'exécution d'une obligation est conditionnée par la réalisation d'un événement futur. Utilisée	Conditions trop générales ou irréalisables ; absence de délai pour la réalisation des conditions.	"Le présent contrat n'entrera en vigueur qu'à la condition de l'obtention par l'acheteur d'un financement bancaire dans un délai de 60 jours."

	dans les contrats de vente, de partenariat.		
<b>31. Clause de transfert de propriété</b>	Régit le moment où la propriété des biens est transférée de l'une des parties à l'autre. Utilisée dans les contrats de vente.	Manque de précision sur le moment exact du transfert ; absence de lien avec le paiement ou la livraison.	"Le transfert de propriété des produits intervient à la date de réception de ceux-ci par l'acheteur, sous réserve du paiement intégral du prix."
<b>32. Clause de non-rétroactivité</b>	Établit que le contrat ne produit pas d'effet pour les périodes antérieures à sa signature. Utilisée dans les contrats commerciaux.	Ambiguïté sur l'application du contrat à des événements passés.	"Le présent contrat ne produit d'effet qu'à compter de sa signature et ne peut être appliqué rétroactivement, sauf mention contraire dans des annexes spécifiques."
<b>33. Clause de collaboration</b>	Engage les parties à coopérer pour l'exécution des obligations contractuelles. Utilisée dans les contrats de partenariat, de projet.	Défaut de clarté sur les modalités de collaboration ; absence de recours en cas de défaut de coopération.	"Les parties s'engagent à collaborer de manière étroite et continue pour assurer la bonne exécution du présent contrat, en s'informant mutuellement des difficultés rencontrées."
<b>34. Clause d'astreinte</b>	Implique une pénalité financière en cas de non-exécution d'une obligation dans un délai imparti. Utilisée dans les contrats de service.	Risque de disproportion des pénalités ; absence de procédure pour corriger les retards ou les manquements.	"En cas de non-exécution de l'obligation de livrer dans un délai de 10 jours, une astreinte de 100 dirhams par jour de retard sera appliquée, sans préjudice des dommages-intérêts supplémentaires."
<b>35. Clause de responsabilité environnementale</b>	Engage les parties à respecter les normes environnementales. Utilisée dans les contrats de construction, d'approvisionnement.	Absence de lien avec les réglementations en vigueur ; non-définition des sanctions en cas de manquement.	"Le contractant s'engage à respecter toutes les normes environnementales applicables et à prendre les mesures nécessaires pour limiter l'impact écologique de ses activités."
<b>36. Clause de médiation</b>	Prévoit le recours à un médiateur avant toute action judiciaire pour résoudre un litige. Utilisée dans les contrats commerciaux, de partenariat.	Non-respect de la procédure légale de médiation ; absence de médiateur qualifié.	"En cas de différend, les parties conviennent de soumettre leur litige à une médiation sous l'égide d'un médiateur agréé, avant toute procédure judiciaire ou arbitrale."
<b>37. Clause de résiliation pour force majeure</b>	Permet la résiliation d'un contrat en cas de force majeure prolongée. Utilisée dans les contrats de partenariat, de service.	Risque de résiliation abusive en invoquant des événements non réellement qualifiés de force majeure.	"En cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat pendant une durée de plus de 60 jours consécutifs, chacune des parties pourra résilier le contrat sans indemnité."
<b>38. Clause de sécurité</b>	Implique des mesures spécifiques pour assurer la sécurité des personnes ou des biens. Utilisée dans les contrats de construction, de sous-traitance.	Absence de détails sur les mesures de sécurité à mettre en place ; manque de conformité avec les réglementations en vigueur.	"Le contractant s'engage à respecter toutes les normes de sécurité applicables et à mettre en place les dispositifs nécessaires pour assurer la protection des travailleurs et du public."
<b>39. Clause de publicité</b>	Régule l'utilisation de l'image ou du nom de l'une des parties à des fins publicitaires. Utilisée dans les contrats de partenariat, de parrainage.	Utilisation non autorisée ou abusive de l'image ; absence de contrôle de la partie concernée sur la publicité.	"Le partenaire ne pourra utiliser le nom ou l'image de l'autre partie à des fins publicitaires qu'avec son accord écrit préalable."

<b>40. Clause de renonciation</b>	Prévoit qu'une partie peut renoncer à un droit sans que cela n'affecte les autres droits. Utilisée dans tous types de contrats.	Ambiguïté sur la portée de la renonciation ; risque de renonciation implicite non désirée.	"Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer un droit quelconque en vertu du présent contrat ne vaut pas renonciation à ce droit, sauf mention expresse et écrite."
<b>41. Clause de confidentialité</b>	Oblige les parties à ne pas divulguer les informations confidentielles échangées. Utilisée dans les contrats de partenariat, de travail, de prestation de service.	Manque de définition claire de ce qui est confidentiel ; absence de sanctions en cas de violation.	"Les parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles échangées dans le cadre du présent contrat, sauf autorisation écrite préalable."
<b>42. Clause de force majeure</b>	Prévoit que les obligations des parties peuvent être suspendues en cas d'événements imprévus et extérieurs. Utilisée dans tous types de contrats.	Mauvaise définition des événements constituant la force majeure ; absence de modalités claires de suspension ou de reprise des obligations.	"Aucune des parties ne sera tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations contractuelles en cas de survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et échappant à son contrôle, tel qu'un désastre naturel ou une guerre."
<b>43. Clause d'indexation</b>	Permet l'ajustement automatique des prix en fonction d'un indice économique. Utilisée dans les contrats à long terme, notamment dans les contrats d'approvisionnement.	Indexation sur un indice non représentatif ; fluctuation excessive des prix non maîtrisée.	"Le prix des prestations sera révisé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE."
<b>44. Clause d'arbitrage</b>	Prévoit que les différends seront résolus par un tribunal arbitral au lieu des tribunaux ordinaires. Utilisée dans les contrats internationaux, commerciaux.	Arbitrage obligatoire non consenti par une des parties ; choix d'un tribunal incompétent ou partial.	"Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera soumis à un arbitrage conformément au règlement de la Chambre de commerce internationale."
<b>45. Clause de non-concurrence</b>	Empêche une partie de mener des activités concurrentes pendant ou après le contrat. Utilisée dans les contrats de travail, de distribution.	Clauses trop restrictives, violant la liberté de travail ; durée ou étendue géographique déraisonnable.	"Pendant une période de 12 mois après la fin du présent contrat, l'employé s'engage à ne pas exercer une activité concurrente dans un rayon de 50 km."
<b>46. Clause de garantie</b>	Engage une partie à garantir une obligation ou un bien contre des défauts ou des risques. Utilisée dans les contrats de vente, de prestation de services.	Durée de la garantie mal définie ; ambiguïté sur les défauts ou risques couverts.	"Le vendeur garantit que les produits livrés sont exempts de défauts pendant une période de 12 mois à compter de la livraison, et qu'ils seront remplacés ou réparés en cas de défaillance."
<b>47. Clause de non-cautionnement</b>	Stipule qu'une partie n'est pas tenue responsable des dettes ou obligations d'une autre partie. Utilisée dans les contrats commerciaux, de partenariat.	Ambiguïté sur les obligations réelles des parties ; inclusion implicite d'une forme de garantie ou de cautionnement.	"Chaque partie déclare qu'elle n'est en aucun cas tenue de cautionner ou de garantir les dettes de l'autre partie, sauf mention expresse dans une annexe spécifique."
<b>48. Clause d'adhésion</b>	Prévoit qu'une partie accepte les conditions du contrat sans possibilité de négociation. Utilisée dans les contrats standards, commerciaux.	Déséquilibre significatif au détriment de la partie adhérente ; risque de clause abusive ou léonine.	"Le client accepte les présentes conditions générales de vente sans réserve, toute modification devant faire l'objet d'un accord écrit entre les parties."

<b>49. Clause de réversibilité</b>	Oblige une partie à restituer les biens ou services en cas de fin de contrat. Utilisée dans les contrats de sous-traitance, de service informatique.	Manque de définition des biens concernés ; absence de modalités précises de restitution.	"En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, le prestataire s'engage à restituer tous les biens, données et documents appartenant au client dans un délai de 30 jours."
<b>50. Clause de réserve de propriété</b>	Permet au vendeur de conserver la propriété des biens jusqu'au paiement complet. Utilisée dans les contrats de vente de biens matériels.	Ambiguïté sur les modalités de transfert de propriété ; risque de conflit avec les droits des tiers (créanciers, etc.).	"Le vendeur se réserve la propriété des biens livrés jusqu'au paiement intégral du prix par l'acheteur. En cas de non-paiement, le vendeur pourra reprendre les biens en question, sans préjudice de toute autre action."
<b>51. Clause de révision</b>	Permet de modifier certaines obligations du contrat en fonction d'événements ou de circonstances imprévues. Utilisée dans les contrats à long terme, de services.	Absence de précision sur les événements déclencheurs de la révision ; risque de révision unilatérale déséquilibrée.	"En cas de fluctuation de plus de 10 % du coût des matières premières, les parties conviennent de renégocier les termes financiers du présent contrat."
<b>52. Clause de délai de grâce</b>	Accorde un délai supplémentaire pour l'exécution d'une obligation avant de déclencher des sanctions. Utilisée dans les contrats de crédit, de service.	Délai trop long, déséquilibrant le contrat ; absence de sanctions en cas de dépassement du délai accordé.	"Le débiteur dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours pour exécuter son obligation de paiement avant toute application de pénalité."
<b>53. Clause d'information</b>	Oblige une partie à informer l'autre de certains faits ou événements affectant l'exécution du contrat. Utilisée dans les contrats de partenariat, d'approvisionnement.	Manque de clarté sur les événements à communiquer ; absence de sanctions en cas de non-information.	"Le fournisseur s'engage à informer immédiatement le client de toute difficulté pouvant affecter la production ou la livraison des produits."
<b>54. Clause d'agrément</b>	Conditionne la cession ou le transfert du contrat à l'accord préalable d'une des parties. Utilisée dans les contrats de distribution, de sous-traitance.	Absence de délai ou de critères clairs pour l'agrément ; risque de refus arbitraire.	"La cession du présent contrat à un tiers est soumise à l'agrément écrit préalable du cocontractant, qui ne pourra être refusé sans motif légitime."
<b>55. Clause de prorogation</b>	Permet d'étendre la durée du contrat au-delà de son terme initial. Utilisée dans les contrats de prestation de service, de bail.	Durée de prorogation non définie ; risque d'extension excessive de la durée initiale du contrat.	"Le présent contrat pourra être prorogé pour une durée de 12 mois, sous réserve de l'accord des parties exprimé par écrit avant la date d'échéance."
<b>56. Clause de compétence juridictionnelle</b>	Désigne le tribunal compétent en cas de litige. Utilisée dans les contrats internationaux, commerciaux.	Choix d'un tribunal incompétent ou non neutre ; ambiguïté dans la rédaction sur la portée géographique.	"Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Rabat."
<b>57. Clause de pénalité</b>	Implique des sanctions financières en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution des obligations. Utilisée dans les contrats de vente, de prestation de services.	Pénalités disproportionnées par rapport au préjudice ; absence de mise en garde avant l'application des sanctions.	"En cas de retard dans la livraison des produits, une pénalité de 1 % du montant total par jour de retard sera appliquée, dans la limite de 10 % du montant total."

<b>58. Clause de nullité partielle</b>	Prévoit que la nullité d'une partie du contrat n'entraîne pas la nullité du contrat dans son ensemble. Utilisée dans tous types de contrats.	Absence de clause de substitution pour remplacer la partie nulle du contrat ; ambiguïté sur l'étendue de la nullité.	"Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont jugées nulles ou inapplicables, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions, qui resteront en vigueur."
<b>59. Clause de transaction</b>	Engage les parties à résoudre leur différend par un accord amiable. Utilisée dans les contrats commerciaux, de partenariat.	Déséquilibre dans l'accord de transaction ; ambiguïté sur la portée de la renonciation aux actions judiciaires.	"Les parties conviennent de résoudre à l'amiable tout différend découlant de l'exécution du présent contrat, sans recours préalable aux tribunaux."
<b>60. Clause de confidentialité des accords</b>	Prévoit que les termes du contrat ou de l'accord restent confidentiels. Utilisée dans les contrats commerciaux, de règlement de différends.	Absence de clarté sur les informations concernées par la confidentialité ; risques liés à la divulgation non contrôlée.	"Les parties s'engagent à maintenir strictement confidentiels les termes et conditions du présent accord, ainsi que toute information échangée dans le cadre de celui-ci."
<b>61. Clause de parité</b>	Garantit que les parties sont traitées de manière équivalente, notamment en matière de droits et d'obligations. Utilisée dans les contrats de partenariat.	Clauses trop générales pouvant entraîner des litiges ; absence de critères objectifs de parité.	"Les parties s'engagent à agir dans un esprit de parité et de respect mutuel, en s'accordant des droits et des obligations réciproques de même nature et de même importance."
<b>62. Clause de résiliation pour inexécution</b>	Permet à une partie de résilier le contrat en cas de manquement grave de l'autre partie. Utilisée dans les contrats de partenariat, de prestation de services.	Défaut de définition claire de l'inexécution grave ; absence de délai pour corriger l'inexécution avant résiliation.	"En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours."
<b>63. Clause de renégociation</b>	Engage les parties à renégocier les termes du contrat en cas de changement important de circonstances. Utilisée dans les contrats à long terme, de partenariat.	Absence de critères précis déclenchant la renégociation ; risque de blocage des négociations.	"En cas de changement significatif de la situation économique ou légale affectant l'une des parties, les parties conviennent de se réunir pour renégocier de bonne foi les termes du contrat."
<b>64. Clause de garantie des vices cachés</b>	Engage le vendeur à garantir l'acheteur contre les défauts non apparents des biens vendus. Utilisée dans les contrats de vente de biens matériels.	Ambiguïté sur la durée de la garantie ou sur les vices couverts ; absence de procédure claire pour faire valoir la garantie.	"Le vendeur garantit l'acheteur contre tout vice caché affectant les biens vendus pendant une durée de 2 ans à compter de la livraison, et s'engage à réparer ou remplacer les biens défectueux."
<b>65. Clause d'indépendance</b>	Stipule que les parties agissent en qualité d'indépendants et non de partenaires ou associés. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de sous-traitance.	Confusion sur la relation entre les parties pouvant entraîner des requalifications (salariat, société de fait, etc.).	"Les parties conviennent que chacune agit en qualité d'entité indépendante, et que ce contrat ne constitue ni une société, ni un partenariat entre elles."
<b>66. Clause de publicité restreinte</b>	Limite l'utilisation du contrat ou de la relation d'affaires à des fins promotionnelles. Utilisée dans les contrats de partenariat, de licence.	Manque de précision sur les actions publicitaires permises ou interdites ; absence de sanctions en cas de violation.	"Le partenaire ne pourra faire mention de la présente relation commerciale dans ses communications publicitaires qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre partie."

<b>67. Clause d'exclusivité</b>	Engage une partie à ne contracter qu'avec l'autre pour certains services ou produits. Utilisée dans les contrats de distribution, de licence.	Clause trop restrictive pouvant être considérée comme abusive ; absence de durée limitée pour l'exclusivité.	"Le distributeur s'engage à ne pas commercialiser des produits similaires auprès d'autres fournisseurs pendant la durée du présent contrat, fixée à 24 mois."
<b>68. Clause de renouvellement tacite</b>	Permet le renouvellement automatique du contrat à son terme si aucune des parties ne s'y oppose. Utilisée dans les contrats de bail, de service.	Manque de précision sur la durée des renouvellements ; difficulté pour une des parties de sortir du contrat.	"Le présent contrat sera renouvelé automatiquement pour une durée de 12 mois à défaut de dénonciation par l'une des parties au moins 3 mois avant son échéance."
<b>69. Clause de domicile</b>	Détermine le lieu où doivent être effectuées les notifications et communications contractuelles. Utilisée dans tous types de contrats.	Manque de précision sur les modalités de notification ; risques de contestation sur la réception des communications.	"Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties éisent domicile à l'adresse figurant en tête du contrat."
<b>70. Clause de rétrocession</b>	Engage une partie à transférer à une autre certains biens ou droits qu'elle a acquis dans le cadre du contrat. Utilisée dans les contrats de licence, de sous-traitance.	Absence de critères clairs sur les biens ou droits rétrocédés ; manque de définition du moment de la rétrocession.	"Le sous-traitant s'engage à rétrocéder au donneur d'ordre tout droit ou bien acquis dans le cadre de l'exécution du présent contrat, dans un délai de 30 jours à compter de leur acquisition."
<b>71. Clause de garantie de passif</b>	Engage le vendeur d'une société à couvrir le passif antérieur à la cession. Utilisée dans les contrats de cession d'entreprise.	Risque de mauvaise évaluation du passif ; difficulté de faire appliquer la garantie en cas de découverte tardive.	"Le cédant s'engage à garantir l'acquéreur contre tout passif non déclaré existant à la date de cession, dans la limite de 500 000 dirhams et pendant une durée de 3 ans."
<b>72. Clause de sous-traitance</b>	Permet à une partie de confier l'exécution d'une partie du contrat à un tiers. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de construction.	Absence de précision sur les obligations du sous-traitant ; risque de perte de contrôle sur la qualité des prestations.	"Le prestataire pourra sous-traiter une partie des prestations prévues au présent contrat, sous réserve de l'accord écrit préalable du client, et restera responsable de la bonne exécution desdites prestations."
<b>73. Clause de cession de créance</b>	Permet à une partie de transférer à un tiers la créance qu'elle détient sur l'autre partie. Utilisée dans les contrats commerciaux, financiers.	Mauvaise information de la partie débiteur ; absence de respect des procédures légales de notification de la cession.	"Le créancier pourra céder à tout moment sa créance à un tiers, sous réserve d'en informer préalablement le débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception."
<b>74. Clause de dédit</b>	Permet à une partie de se dégager du contrat moyennant le versement d'une somme d'argent. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de travail.	Montant du dédit disproportionné ; absence de délai pour l'exercice de cette faculté.	"Le client pourra résilier le présent contrat moyennant le versement d'une indemnité de dédit fixée à 20 % du montant total du contrat."
<b>75. Clause de caducité</b>	Prévoit que le contrat devient caduc si un événement déterminé survient. Utilisée dans les	Absence de clarté sur les événements rendant le contrat caduc ; difficultés à évaluer la survenance de l'événement.	"Le présent contrat sera caduc en cas de non-obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la signature."

	contrats conditionnels, de partenariat.		
<b>76. Clause d'entièvre convention</b>	Prévient que le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties, excluant les négociations antérieures. Utilisée dans tous types de contrats.	Contrat trop général pouvant entraîner des imprécisions sur certaines obligations ; risque d'exclusion de preuves antérieures.	"Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et annule et remplace toutes les propositions, correspondances ou accords antérieurs relatifs au même objet."
<b>77. Clause d'approbation des comptes</b>	Prévoit que les comptes financiers d'une société ou d'un projet doivent être approuvés par les parties. Utilisée dans les contrats de partenariat, de cession d'entreprise.	Manque de clarté sur les modalités d'approbation ; absence de définition des conséquences d'une non-approbation.	"Les comptes annuels de la société devront être approuvés par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice."
<b>78. Clause de réversibilité des données</b>	Oblige un prestataire à restituer les données du client à la fin du contrat. Utilisée dans les contrats de prestation de services informatiques.	Absence de précision sur le format ou les modalités de restitution ; difficultés à récupérer des données exploitables.	"À l'expiration du contrat, le prestataire s'engage à restituer l'ensemble des données du client dans un format exploitable et dans un délai de 30 jours."
<b>79. Clause de non-réclamation</b>	Engage une partie à renoncer à toute réclamation future concernant certains aspects du contrat. Utilisée dans les contrats de transaction, de règlement de différends.	Risque de renonciation à des droits essentiels ou futurs ; ambiguïté sur les réclamations couvertes par la clause.	"Le vendeur renonce à toute réclamation future concernant la qualité des biens livrés, sous réserve que l'acheteur en ait accepté la conformité lors de la réception."
<b>80. Clause d'intéréssement</b>	Prévoit une rémunération variable liée aux résultats obtenus par une partie. Utilisée dans les contrats de travail, de partenariat.	Critères de calcul mal définis ; absence de plafond ou de plancher pour les rémunérations variables.	"Le prestataire percevra un intérressement de 10 % sur les bénéfices nets réalisés grâce à l'exécution du présent contrat, sous réserve d'une clause de révision en cas de changement de la situation économique."
<b>81. Clause de condition suspensive</b>	Conditionne l'exécution d'une obligation à la survenance d'un événement futur et incertain. Utilisée dans les contrats de vente, de partenariat.	Difficulté à évaluer la survenance de l'événement ; absence de délai pour la réalisation de la condition.	"Le présent contrat ne prendra effet qu'à la condition suspensive de l'obtention d'un financement bancaire dans un délai de 3 mois."
<b>82. Clause de résiliation unilatérale</b>	Permet à une partie de résilier le contrat sans faute de l'autre partie. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de travail.	Absence de justification ; déséquilibre entre les droits de résiliation des parties.	"Chacune des parties pourra résilier le présent contrat à tout moment, sous réserve d'un préavis de 30 jours."
<b>83. Clause de force obligatoire</b>	Rappelle que les parties sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Utilisée dans tous types de contrats.	Risque de réaffirmation inutile ; absence de clarté sur les sanctions en cas d'inexécution.	"Les parties conviennent que le présent contrat les lie et doit être exécuté de bonne foi."
<b>84. Clause de prorata temporis</b>	Permet de calculer certaines obligations financières en fonction de la durée effective d'exécution du contrat. Utilisée dans les contrats de	Ambiguïté sur les modalités de calcul ; absence de plafond ou de plancher pour les	"Le montant des loyers sera calculé au prorata temporis en cas de résiliation anticipée du bail, sur la base des mois effectivement occupés."

	prestation de services, de bail.	montants calculés au prorata.	
<b>85. Clause de maintien en vigueur</b>	Permet de prolonger certaines obligations même après la fin du contrat. Utilisée dans les contrats de confidentialité, de licence.	Clause trop générale pouvant déséquilibrer les relations après le terme du contrat.	"Les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant une durée de 2 ans après l'expiration ou la résiliation du présent contrat."
<b>86. Clause de domiciliation bancaire</b>	Implique l'utilisation d'un compte bancaire déterminé pour effectuer les paiements contractuels. Utilisée dans les contrats financiers, de prestation de services.	Absence de précisions sur les conséquences d'un changement de compte ; risque de difficultés de suivi des paiements.	"Tous les paiements effectués au titre du présent contrat devront être versés sur le compte bancaire suivant : IBAN XXX, Banque YYY."
<b>87. Clause de non-ingérence</b>	Stipule qu'une partie s'engage à ne pas interférer dans les affaires ou la gestion de l'autre partie. Utilisée dans les contrats de partenariat, de sous-traitance.	Ambiguïté sur la portée de l'interdiction ; risque de limiter des actions légitimes entre les parties.	"Le donneur d'ordre s'engage à ne pas interférer dans les méthodes de gestion du sous-traitant, sous réserve du respect des obligations contractuelles."
<b>88. Clause de restitution des biens</b>	Prévoit la restitution des biens appartenant à une partie à la fin du contrat. Utilisée dans les contrats de location, de sous-traitance.	Absence de précision sur l'état de restitution des biens ; difficulté de mise en œuvre en cas de dégradation des biens.	"Le locataire s'engage à restituer les biens loués en bon état de fonctionnement à la fin du présent contrat."
<b>89. Clause d'inaliénabilité</b>	Interdit la cession de certains biens ou droits pendant la durée du contrat. Utilisée dans les contrats de partenariat, de gestion de patrimoine.	Restriction excessive des droits des parties ; absence de durée limitée pour l'inaliénabilité.	"Les actions de la société ne pourront être cédées ou transférées pendant une période de 5 ans à compter de la date du présent contrat."
<b>90. Clause d'adhésion</b>	Engage les parties à adhérer à certaines règles ou normes extérieures au contrat. Utilisée dans les contrats de franchise, de partenariat.	Risque de confusion entre les obligations contractuelles et les obligations d'adhésion ; absence de sanction en cas de non-respect.	"Le franchisé s'engage à adhérer aux normes de qualité définies par le réseau et à respecter les procédures mises en place par le franchiseur."
<b>91. Clause de mise en demeure</b>	Précise les modalités de mise en demeure en cas d'inexécution des obligations. Utilisée dans les contrats commerciaux, de prestation de services.	Absence de précision sur le délai de mise en demeure ; difficulté à prouver l'envoi ou la réception de la mise en demeure.	"En cas de manquement à l'une des obligations contractuelles, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, donnant un délai de 15 jours pour remédier à ce manquement."
<b>92. Clause de droit de préemption</b>	Accorde à une partie un droit de priorité pour l'acquisition de certains biens ou droits. Utilisée dans les contrats de cession de parts sociales, de vente d'entreprise.	Manque de clarté sur les conditions d'exercice du droit ; difficulté à déterminer le moment où le droit doit être exercé.	"En cas de vente des actions de la société, les actionnaires existants disposeront d'un droit de préemption sur les actions cédées, à exercer dans un délai de 30 jours."
<b>93. Clause de gestion déléguée</b>	Permet de déléguer la gestion d'une partie des obligations contractuelles à un tiers. Utilisée dans les	Absence de contrôle sur le déléataire ; manque de clarté sur les obligations qui peuvent être déléguées.	"Le gestionnaire pourra déléguer la gestion de tout ou partie des actifs à un tiers, sous réserve de l'approbation préalable et écrite du mandant."

	contrats de gestion d'actifs, de sous-traitance.		
<b>94. Clause de quota</b>	Prévoit des quotas de production, de vente ou d'achat entre les parties. Utilisée dans les contrats de distribution, de licence.	Quotas trop élevés ou inatteignables ; absence de sanctions en cas de non-respect des quotas.	"Le distributeur s'engage à acheter un minimum de 10 000 unités par an au fournisseur, sous peine de résiliation du présent contrat."
<b>95. Clause de délai d'exécution</b>	Implique une durée précise pour l'exécution des obligations. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de construction.	Absence de flexibilité en cas d'imprévu ; absence de sanctions en cas de non-respect des délais.	"Le prestataire s'engage àachever les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de début du chantier."
<b>96. Clause de domiciliation fiscale</b>	Précise le lieu de l'imposition des revenus ou bénéfices liés au contrat. Utilisée dans les contrats internationaux, financiers.	Choix d'un lieu d'imposition non conforme aux règles fiscales locales ; ambiguïté sur les critères de domiciliation.	"Les parties conviennent que les revenus générés par le présent contrat seront imposés au Luxembourg, siège fiscal du prestataire."
<b>97. Clause de double signature</b>	Implique la signature par deux représentants autorisés pour la validité du contrat. Utilisée dans les contrats commerciaux, de cession d'entreprise.	Risque d'invalidation du contrat en cas de signature unique ; absence de désignation claire des signataires autorisés.	"Le présent contrat ne sera valide que s'il est signé par deux représentants dûment autorisés de chaque partie."
<b>98. Clause de concours</b>	Prévoit une compétition ou un appel d'offres entre plusieurs parties pour l'obtention d'un contrat. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de sous-traitance.	Risques de litiges liés aux critères de sélection ; absence de transparence dans le processus de concours.	"Le présent contrat sera attribué au prestataire présentant la meilleure offre technique et financière, selon les critères fixés dans le cahier des charges."
<b>99. Clause de responsabilité solidaire</b>	Engage plusieurs parties à être solidairement responsables de l'exécution des obligations. Utilisée dans les contrats de consortium, de co-entreprise.	Risque de dilution de la responsabilité individuelle ; difficulté à répartir la charge entre les parties responsables.	"Les membres du consortium sont solidairement responsables de la bonne exécution des prestations prévues au présent contrat."
<b>100. Clause d'indexation</b>	Permet d'ajuster les prix en fonction de certains indices économiques. Utilisée dans les contrats de vente, de prestation de services.	Risque de déséquilibre économique en cas d'indexation sur des indices volatils ; absence de plafond pour les ajustements.	"Le prix des prestations sera ajusté chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation, avec un maximum de 5 % d'augmentation par an."
<b>101. Clause de continuité d'activité</b>	Prévoit la continuité des obligations en cas de changement de contrôle ou de gestion de l'une des parties. Utilisée dans les contrats de partenariat, de cession d'entreprise.	Manque de clarté sur les événements déclencheurs de la clause ; difficulté à appliquer la continuité en cas de fusion ou d'acquisition.	"En cas de changement de contrôle de l'une des parties, les obligations contractuelles resteront en vigueur et continueront à s'appliquer aux nouvelles entités résultant de cette opération."
<b>102. Clause d'obligation de moyens</b>	Oblige une partie à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre un objectif. Utilisée dans les	Difficulté à évaluer les moyens effectivement déployés ; ambiguïté sur l'objectif visé.	"Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre l'objectif fixé par le présent contrat."

	contrats de prestation de services, de partenariat.		
<b>103. Clause de prix minimum</b>	Fixe un seuil en dessous duquel le prix ne peut pas descendre. Utilisée dans les contrats de distribution, de licence.	Risque de déséquilibre commercial si le prix minimum est trop élevé ; absence de révision du seuil en fonction du marché.	"Le distributeur s'engage à ne pas vendre les produits à un prix inférieur à 50 dirhams, sous peine de résiliation du présent contrat."
<b>104. Clause de transfert de risques</b>	Précise le moment où les risques liés à l'exécution du contrat sont transférés à l'autre partie. Utilisée dans les contrats de vente, de transport.	Ambiguïté sur le moment exact du transfert des risques ; risque de conflits en cas de perte ou de dommage aux biens.	"Les risques liés à la marchandise seront transférés à l'acheteur dès la livraison des biens au transporteur désigné."
<b>105. Clause de non-solicitation</b>	Interdit à une partie de solliciter les employés, clients ou fournisseurs de l'autre partie. Utilisée dans les contrats de partenariat, de travail.	Clause trop large pouvant restreindre la liberté d'embauche ou de collaboration ; durée excessive de la restriction.	"Le prestataire s'engage à ne pas solliciter les employés du client pendant une période de 2 ans après la fin du présent contrat."
<b>106. Clause de confidentialité renforcée</b>	Implique des mesures de protection supplémentaires pour les informations confidentielles. Utilisée dans les contrats de sous-traitance, de partenariat.	Absence de précisions sur les sanctions en cas de violation ; difficultés à surveiller le respect de la confidentialité.	"Le sous-traitant s'engage à appliquer des mesures de sécurité renforcées pour protéger les informations confidentielles du client, y compris des contrôles d'accès et des audits réguliers."
<b>107. Clause de commission</b>	Prévoit le versement d'une commission à une partie en fonction des résultats obtenus. Utilisée dans les contrats d'agence, de représentation.	Ambiguïté sur les critères de calcul de la commission ; absence de plafond ou de plancher pour les montants.	"L'agent percevra une commission de 5 % sur les ventes réalisées grâce à son intervention, avec un minimum de 1 000 dirhams par mois."
<b>108. Clause de non-interférence</b>	Stipule qu'une partie s'engage à ne pas interférer dans les obligations ou relations de l'autre partie. Utilisée dans les contrats de partenariat, de franchise.	Manque de clarté sur les actions couvertes par la clause ; ambiguïté sur les exceptions éventuelles.	"Le franchisseur s'engage à ne pas interférer dans les relations commerciales du franchisé avec ses fournisseurs, sous réserve du respect des normes de qualité du réseau."
<b>109. Clause d'interdiction d'affectation</b>	Interdit la cession des droits ou obligations contractuelles sans l'accord de l'autre partie. Utilisée dans les contrats de partenariat, de travail.	Risque de blocage en cas de nécessité de transfert ; absence de flexibilité pour des changements imprévus.	"Aucune des parties ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre partie."
<b>110. Clause de gestion du changement</b>	Prévoit des modalités spécifiques pour la gestion des modifications du contrat en cours d'exécution. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de construction.	Absence de procédures claires pour les modifications ; risque de désaccord sur la portée ou le coût des changements.	"Tout changement ou modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties, précisant les nouvelles obligations et leurs conséquences financières."